RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 07175
Numéro SIREN : 813 603 347
Nom ou dénomination : VALTEX

Ce dépôt a été enregistré le 21/07/2020 sous le numéro de dépôt 23242

Greffe du tribunal de commerce de Bobigny

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 21/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/23242

Type d'acte : Rapport du commissaire aux apports

Déposant :

Nom/dénomination : VALTEX

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 813 603 347

N° gestion : 2015 B 07175

Copie certifiée conforme
IF / 21/07/2020 18:01:49
N° de dépôt - 2020/23242 / 813603347

FOX AUDIT
19, avenue Victor Hugo
75116 - Paris

Téléphone : 01 45 01 50 50
Email : cabinet@foxaudit.com
Site web : www.foxaudit.com

VALTEX
Société par actions simplifiée au capital de 26 140 euros
Siège social : 10, rue Waldeck Rochet - 93300 AUBERVILLIERS
813 603 347 RCS BOBIGNY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS CHARGE D'APPRECIER LES AVANTAGES PARTICULIERS

Assemblée Générale en date du 22 juillet 2020

Copie certifiée conforme
IF / 21/07/2020 18:01:49
N° de dépôt - 2020/23242 / 813603347

FOX AUDIT
EXPERTISE COMPTABLE · CONSEIL · COMMISSARIAT AUX COMPTES

FOX AUDIT
19, avenue Victor Hugo
75116 - Paris

Téléphone : 01 45 01 50 50
Email : cabinet@foxaudit.com
Site web : www.foxaudit.com

Aux actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par les associés de la société VALTEX, et conformément aux dispositions des articles L. 228-15, L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation des droits particuliers attachés à la catégorie d'actions de préférence ayant vocation à être créée et émise par augmentation de capital.

L'opération envisagée vous est présentée dans le rapport du Président à l'assemblée générale du 22 juillet 2020. Il nous appartient d'apprécier les droits particuliers attachés à la catégorie d'actions de préférence dont l'émission est proposée à la réunion de l'assemblée générale de votre société prévue le 22 juillet 2020. Il ne nous appartient en revanche pas de juger du bien-fondé de l'octroi de droits particuliers, lequel procède du consentement des actionnaires.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier chacun des droits particuliers attachés aux actions de préférence. Notre mission prenant fin avec le dépôt de notre rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

Le présent rapport comporte quatre parties :

1. PRESENTATION DE L'OPERATION
2. DESCRIPTION DES DROITS PARTICULIERS
3. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DES DROITS PARTICULIERS
4. CONCLUSION

Copyright © FOX AUDIT

Copie certifiée conforme
IF / 21/07/2020 18:01:49
N° de dépôt - 2020/23242 / 813603347

FOX AUDIT
19, avenue Victor Hugo
75116 - Paris

Téléphone : 01 45 01 50 50
Email : cabinet@foxaudit.com
Site web : www.foxaudit.com

1 PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1 Société concernée

VALTEX est une société par actions simplifiée au capital de 26 140 euros dont le siège social est situé 10, rue Waldeck Rochet - 93300 AUBERVILLIERS.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY, sous le numéro 813 603 347.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création, la fabrication et la commercialisation tant en gros, demi-gros ou à l'unité de tout article textile ou produits dérivés au textile.
- Et plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.
- La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'Etranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Le capital de la société est composé de 1 307 actions entièrement libérées, dont 1 127 actions ordinaires et 180 actions de préférence « ADP2018 ».

Monsieur Bastien VALENSI est Président de la société VALTEX.

1.2 Contexte, objectifs et modalités de l'opération envisagée

En vue de contribuer au développement de la société, il est envisagé de créer une nouvelle catégorie d'actions, conférant à leurs titulaires un droit au ratchet non itératif, un droit de répartition préférentielle du prix de cession ou du boni de liquidation, un droit à l'information renforcée ainsi qu'un droit de conversion en actions ordinaires. Pour répondre à cet objectif, il est prévu d'attribuer 15 288 actions de préférence « ABSADP2020 », auxquelles sont attachées un « BSA Ratchet2020 » donnant le droit de souscrire à des actions de préférence « ADP2020 » qui bénéficieraient des mêmes droits particuliers que les « ABSADP2020 », aux investisseurs dénommés, SPRING ONE, FIP RENDEMENT BIEN-ETRE 4, FIP AGRO RENDEMENT, FIP RENDEMENT BIEN-ETRE EVOLUTION et SADIM.

Corrélativement, il est projeté la mise à jour des statuts de la société afin de refléter les droits particuliers des actions de préférence « ABSADP2020 ».

Copyright © FOX AUDIT

Copie certifiée conforme
IF / 21/07/2020 18:01:49
N° de dépôt - 2020/23242 / 813603347

FOX AUDIT
19, avenue Victor Hugo
75116 - Paris

Téléphone : 01 45 01 50 50
Email : cabinet@foxaudit.com
Site web : www.foxaudit.com

2 DESCRIPTION DES DROITS PARTICULIERS

2.1 Création et émission des actions de préférence « ABSADP2020 »

Catégorie d'action de préférence

La nouvelle catégorie d'actions serait créée dans le cadre des dispositions de l'article L. 228-11 et suivants du Code de commerce. Les droits particuliers décrits ci-dessous, à l'exception du ratchet, s'appliquent aux actions de préférence « ABSADP2020 » et aux actions de préférence « ADP2020 » qui résulteraient de l'exercice des « BSA Ratchet2020 » attachés aux « ABSADP2020 ». Par conséquent, la référence aux « ABSADP2020 », s'entend « en ce compris les « ADP2020 », le cas échéant ».

Ces actions de préférence « ABSADP2020 » conféreraient, dès leur création, les avantages et droits particuliers suivants :

Droit au ratchet non itératif

A chaque action de préférence « ABSADP2020 » est attaché un (1) « BSA Ratchet2020 » dont les caractéristiques sont ci-après décrites :

Caractéristiques générales des « BSA Ratchet2020 »

Les « BSA Ratchet2020 » donneraient le droit à leurs titulaires, au titre d'un mécanisme dit de "broad based weighted average ratchet", de souscrire, dans les cas et conditions prévus ci-dessous un nombre déterminable d'« ABSADP2020 » (spécifiquement dénommées « ADP2020 » dès lors qu'elles résultent de l'exercice des « BSA Ratchet2020 »), à la valeur nominale, afin de protéger leurs titulaires contre la dilution en valeur de leur investissement.

Les « BSA Ratchet2020 » seraient créés exclusivement sous la forme nominative et feraient l'objet d'une inscription en compte au nom de leurs titulaires et seraient détachables et cessibles sous réserve du respect des statuts et de toute convention extrastatutaire.

Caducité

Les « BSA Ratchet2020 » devraient être exercés au plus tard avant l'expiration d'une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date d'émission du certificat de dépôt des fonds relatif à l'augmentation de capital proposée à l'assemblée générale, à défaut, ils seraient immédiatement et automatiquement caducs, sans autre formalité.

En cas de première cotation des actions de la société aux négociations sur un marché boursier réglementé ou régulé, français ou de l'Union Européenne, ou une bourse de valeurs étrangère présentant des caractéristiques équivalentes en terme de renommée et de liquidité (désignée l'« Introduction »), les « BSA Ratchet2020 » non exercés à la première cotation deviendraient immédiatement et de plein droit caducs.

Copyright © FOX AUDIT

Copie certifiée conforme
IF / 21/07/2020 18:01:49
N° de dépôt - 2020/23242 / 813603347

FOX AUDIT
19, avenue Victor Hugo
75116 - Paris

Téléphone : 01 45 01 50 50
Email : cabinet@foxaudit.com
Site web : www.foxaudit.com

Conditions d'exercice

(1) Les « BSA Ratchet2020 » seraient exerçables, en tout ou en partie, en une ou plusieurs fois, par leurs titulaires à tout moment dans l'hypothèse où la société :

(a) procéderait à une ou plusieurs émissions de titres de capital de la société ou autres valeurs mobilières donnant accès à terme au capital libérables en numéraire (y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances), exception faite (i) des augmentations de capital immédiates ou à terme résultant de l'attribution d'actions à titre gratuit, de l'exercice d'options de souscription d'actions, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ou de bons de souscription d'actions au profit de dirigeants, salariés, consultants ou membres de comité(s) de la société ou de ses filiales et (ii) des actions qui seraient émises à leur valeur nominale sur exercice des « BSA Ratchet2020 » ainsi que de tous autres bons de souscription d'actions similaires (ou actions de préférence à droit de relution ou de conversion), c'est-à-dire ayant pour objet de protéger leurs titulaires contre une diminution éventuelle de la valeur de leurs « ABSADP2020 », qui seraient le cas échéant émis par la société,

(b) et sur la base d'un Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) inférieur à 63,52 euros,

(2) dans l'hypothèse de la réalisation d'une ou plusieurs émissions de nouvelles actions ou autres valeurs mobilières répondant aux conditions visées au paragraphe 1 ci-dessus (chacune ci-après dénommée une « Emission »), chaque « BSA Ratchet2020 » donnerait à son titulaire le droit de souscrire, à leur valeur nominale à la date d'exercice des « BSA Ratchet2020 » (sous réserve du cas où une réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions interviendrait postérieurement aux présentes décisions, auquel cas le prix de souscription retenu aux fins d'exercice des « BSA Ratchet2020 » serait égal à la valeur nominale avant ladite réduction de capital), un nombre "N" d'« ADP2020 » de la société (arrondi au quatrième chiffre après la virgule), dans la limite d'un maximum de 633 « ADP2020 » de la société, tel que :

$$N = \frac{P_1 - P_m}{P_m - P_0}$$

où :

"P_0" est égal à a valeur nominale des actions de la société (sous réserve du cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions susvisé) à la date d'exercice considérée,

"P_1" est égal au prix moyen d'achat et de souscription (prime d'émission incluse) d'une « ABSADP2020 », soit 63,52 euros, tel qu'éventuellement ajusté pour tenir compte de tout

Copyright © FOX AUDIT

Copie certifiée conforme
IF / 21/07/2020 18:01:49
N° de dépôt - 2020/23242 / 813603347

FOX AUDIT
19, avenue Victor Hugo
75116 - Paris

Téléphone : 01 45 01 50 50
Email : cabinet@foxaudit.com
Site web : www.foxaudit.com

regroupement ou division du nominal des actions de la société ou autre opération équivalente affectant leur nombre qui surviendrait postérieurement à l'assemblée générale,

"P_m" est la moyenne, pondérée par les Nombres d'Actions (tel que ce terme est défini ci-dessous), des Prix par Actions (tel que ce terme est défini ci-dessous) retenus lors des Emissions successives, calculée ainsi qu'il suit :

$$P_m = \frac{(P_1 \times N_1) + (N_2 \times P_2) + \ldots + (N_i \times P_i)}{N_1 + N_2 + \ldots + N_i}$$

où :

"N_1" est égal au nombre total, « fully diluted », d'actions composant le capital social de la société au jour de l'émission des « ABSADP2020 », soit 149 088,

"P_2" est égal au Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la première Emission qui suivra les présentes résolutions,

"N_2" est égal au Nombre d'Actions (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la première Emission qui suivra les présentes résolutions,

(…)

"P_i" est égal au Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la dernière Emission réalisée avant l'exercice des « BSA Ratchet2020 », et

"N_i" est égal au Nombre d'Actions (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la dernière Emission réalisée avant l'exercice des « BSA Ratchet2020 »,

étant précisé que :

- dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission d'actions, le « Prix par Action » serait égal au prix de souscription unitaire desdites actions, prime d'émission incluse, et le « Nombre d'Actions » serait égal au nombre total d'actions ainsi émises dans le cadre de l'Emission,

- dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le « Prix par Action » sera déterminé en divisant (x) le montant total des souscriptions liées à l'Emission augmenté, le cas échéant, des sommes que devraient acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des actions par souscription ou conversion desdites valeurs mobilières par (y) le nombre d'actions (le « Nombre d'Actions ») que les titulaires desdites valeurs mobilières souscriraient le cas échéant immédiatement augmenté du nombre d'actions maximum qu'ils pourraient obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières (sans toutefois tenir compte des actions qui seraient émises à leur valeur nominale sur exercice de tout « BSA Ratchet2020 » ainsi que de tous autres bons de souscription d'actions similaires (ou actions de préférence à droit de relution ou de conversion), c'est-à-dire ayant pour

Copyright © FOX AUDIT

Copie certifiée conforme
IF / 21/07/2020 18:01:49
N° de dépôt - 2020/23242 / 813603347

FOX AUDIT
19, avenue Victor Hugo
75116 - Paris

Téléphone : 01 45 01 50 50
Email : cabinet@foxaudit.com
Site web : www.foxaudit.com

objet de protéger leurs titulaires contre une diminution éventuelle de la valeur de leurs actions, qui seraient le cas échéant émis par la société),

- le(s) titulaire(s) de plus de quatre-vingts pour cent (80%) des « BSA Ratchet2020 » pourrait(ent) librement décider qu'une Emission donnée ne donnera pas lieu au calcul d'un nouveau nombre "N" en notifiant sa (leur) décision par écrit à la société. Ladite notification devrait préciser si, en cas d'éventuelles Emissions ultérieures, ils entendraient également renoncer pour le dans le calcul de "N" lors de ces Emissions ultérieures, à la prise en compte du Nombre d'Actions et du Prix par Action de l'Emission au titre de laquelle ils auraient renoncé à l'exercice de leur « BSA Ratchet2020 »,

- les chiffres ci-dessus seraient ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendrait postérieurement à l'émission des « ABSADP2020 », et qui donnerait lieu à l'ajustement des droits des titulaires de « BSA Ratchet2020 » ainsi que de toute modification de la valeur nominale, à l'exception d'une réduction de la valeur nominale motivée par des pertes qui interviendrait postérieurement à l'émission des « ABSADP2020 », les chiffres ci-dessus (y compris le nombre "N" d'« ADP2020 ») seraient arrêtés à quatre chiffres après la virgule étant au surplus précisé que, dans l'hypothèse où ils comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale ("T") serait arrondie ainsi qu'il suit :

 (a) si la cinquième décimale était supérieure à 5, "T" serait égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et

 (b) si la cinquième décimale était inférieure ou égale à 5, "T" demeurerait inchangée,

- dans l'hypothèse où "$P_m - P_0$" serait inférieur à 0,1, "$P_m - P_0$" serait considéré comme égal à 0,1,

- dans l'hypothèse où l'exercice d'un ou plusieurs « BSA Ratchet2020 » par un titulaire quelconque donnerait droit à la souscription d'un nombre total d'« ADP2020 » formant rompus, tout titulaire de « BSA Ratchet2020 » ferait son affaire du regroupement des droits de souscription résultant de l'exercice de tout ou partie des « BSA Ratchet2020 » qu'il détient et, au cas où ce regroupement ne donnerait pas droit de souscrire un nombre entier d'« ADP2020 », ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur et donnerait lieu à un versement en espèces au profit du titulaire de « BSA Ratchet2020 » (ce versement serait égal au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, laquelle serait fixée sur la base des capitaux propres de la société tels qu'apparaissant sur la plus récente situation comptable certifiée par le commissaire aux comptes de la société, au jour de l'exercice des « BSA Ratchet2020 »).

Copyright © FOX AUDIT

Copie certifiée conforme
IF / 21/07/2020 18:01:49
N° de dépôt - 2020/23242 / 813603347

FOX AUDIT
19, avenue Victor Hugo
75116 - Paris

Téléphone : 01 45 01 50 50
Email : cabinet@foxaudit.com
Site web : www.foxaudit.com

Modalités d'exercice

Pour une Emission considérée, l'exercice de « BSA Ratchet2020 » devrait intervenir dans un délai de trois (3) mois au plus à compter de ladite Emission et le fait, pour tout titulaire de « BSA Ratchet2020 » de ne pas exercer tout ou partie de ses « BSA Ratchet2020 » à l'occasion de la réalisation d'une Emission dans le délai précité n'aurait pas pour effet de rendre les « BSA Ratchet2020 » non exercés caducs ni d'interdire l'exercice ultérieur de ces « BSA Ratchet2020 », à l'occasion de la réalisation d'une autre Emission dans la limite de la période d'exercice.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-149 du Code de commerce, la ou les augmentation(s) de capital résultant de l'exercice des « BSA Ratchet2020 » seraient définitivement réalisées du seul fait de la déclaration d'exercice des « BSA Ratchet2020 » accompagnée du bulletin de souscription des « ADP2020 » nouvelles dûment régularisé. La demande d'attribution d'actions correspondante devrait être adressée par lettre recommandée avec avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) ou remis en main propre et parvenu à la société au plus tard avant la date d'expiration de la période de vingt-quatre (24) mois susvisée ou, si cette date lui est antérieure, au plus tard immédiatement avant l'Introduction. Lorsque le prix de souscription des « ADP2020 » serait libéré par chèque, le chèque serait joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, la souscription des « ADP2020 » serait considérée comme libérée après réception d'un chèque dûment provisionné. Lorsque le prix de souscription des « ADP2020 » serait libéré par virement bancaire, le prix de souscription devrait être parvenu sur le compte de la société au plus tard dans les dix (10) jours calendaires suivant la date de réception par la société de ladite demande de souscription.

L'application de la formule de détermination du nombre d'« ADP2020 » pouvant être souscrit sur exercice des « BSA Ratchet2020 » pouvant faire apparaître des décimales (après application des règles d'ajustement de "N" prévues ci-dessus), tout titulaire de « BSA Ratchet2020 » ferait son affaire du regroupement des droits de souscription résultant de l'exercice de tout ou partie des « BSA Ratchet2020 » qu'il détiendrait et, au cas où ce regroupement ne donnerait pas droit de souscrire un nombre entier d'« ADP2020 », ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur.

Augmentation de capital

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-132 du Code de commerce, le Président constaterait s'il y a lieu, à tout moment de l'exercice en cours et au plus tard dans le mois suivant la date de clôture de l'exercice, le nombre et le montant nominal des « ADP2020 » émises au profit des porteurs de « BSA Ratchet2020 » au cours de l'exercice écoulé et apporterait les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des titres qui le composent.

Conformément aux articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, l'émission des « BSA Ratchet2020 » emporterait de plein droit au profit de chacun des porteurs de « BSA Ratchet2020 » renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription pour chaque émission.

Copyright © FOX AUDIT

Copie certifiée conforme
IF / 21/07/2020 18:01:49
N° de dépôt - 2020/23242 / 813603347

FOX AUDIT
19, avenue Victor Hugo
75116 - Paris

Téléphone : 01 45 01 50 50
Email : cabinet@foxaudit.com
Site web : www.foxaudit.com

Jouissance des actions issues de l'exercice des « BSA Ratchet2020 »

Les nouvelles « ADP2020 » qui seraient remises aux souscripteurs lors de l'exercice des « BSA Ratchet2020 » seraient soumises à toutes les stipulations statutaires et extrastatutaires, assimilées aux actions anciennes de même catégorie et porteront jouissance dès leur création et auraient droit au dividende versé, le cas échéant, au titre de l'exercice en cours lors de leur souscription à compter du premier jour dudit exercice.

Droit préférentiel sur la répartition du prix de cession et/ou du boni de liquidation

Les actions de préférence « ABSADP2020 » donneraient, dans le cadre de la cession ou de la liquidation de la société, un droit préférentiel sur la répartition du prix de cession et/ou du boni de liquidation.

Répartition du prix en cas de vente

Pour le cas où interviendrait une vente d'actions emportant transfert au profit d'un ou plusieurs tiers, agissant seul ou de concert ou de manière simultanée, du contrôle de la société (désigné le « Transfert de Contrôle »), le prix (désigné le « Prix de Transfert ») payable aux parties participant au Transfert de Contrôle (désignées les « Parties Concernées ») serait réparti entre elles selon la procédure suivante :

1. Versement aux Parties Concernées, par prélèvement sur le Prix de Transfert, d'un montant égal au plus élevé des deux montants suivants : la valeur nominale des actions ou 10% du Prix de Transfert puis, s'il existe un solde du Prix de Transfert, (désigné le « Solde n°1 »),

2. Le Solde n°1 serait réparti prioritairement au profit des titulaires d'« ABSADP2020 », jusqu'à ce que ceux-ci perçoivent un montant égal au prix de souscription et d'acquisition acquitté pour la souscription et l'acquisition desdites « ABSADP2020 » (étant précisé que pour le cas où ce montant ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des Parties Concernées procédant au Transfert d'« ABSADP2020 » au titre des stipulations du présent alinéa, il serait réparti entre elles proportionnellement au nombre d'« ABSADP2020 » Transférées par chacune desdites Parties Concernées par rapport à la totalité des « ABSADP2020 » Transférées) puis, s'il existe un solde au Solde n°1 (désigné le « Solde n°2 »),

3. Le Solde n°2 serait réparti entre toutes les Parties Concernées au prorata du nombre d'Actions Transférées par chacune d'entre elles, étant précisé que la répartition du Solde n°2 entre les « ABSADP2020 » d'une part, et les actions ordinaires, d'autre part, serait réalisée selon un ratio de 1 pour 2, à savoir que pour tout euro versé aux « ABSADP2020 », deux (2) euros seraient versés aux actions ordinaires, et ce jusqu'à ce que les actions ordinaires aient perçu un montant par action ordinaire égal à celui perçu par les « ABSADP2020 » au titre des paragraphes 2 et 3 puis, s'il existe un solde au Solde n°2 (désigné le « Solde n°3 »),

Copyright © FOX AUDIT

Copie certifiée conforme
IF / 21/07/2020 18:01:49
N° de dépôt - 2020/23242 / 813603347

FOX AUDIT
19, avenue Victor Hugo
75116 - Paris

Téléphone : 01 45 01 50 50
Email : cabinet@foxaudit.com
Site web : www.foxaudit.com

4. le Solde n°3 serait réparti entre toutes les Parties Concernées au prorata du nombre d'Actions Transférées par chacune d'entre elles, quelle qu'en soit la catégorie, par rapport au nombre total d'Actions Transférées par l'ensemble des Parties Concernées.

Il est précisé qu'à chaque étape de la procédure ci-dessus, les versements effectués au profit des titulaires d'« ABSADP2020 », au titre des alinéa 1, puis 2, puis 3, puis 4, seraient répartis entre eux de manière à ce que le Multiple d'Investissement soit identique pour chaque titulaire d'« ABSADP2020 ».

Pour les besoins des présentes, le « Multiple d'Investissement » serait calculé en divisant, à chaque étape et après chaque versement, la quote-part du Prix de Transfert payée à chaque titulaire d'« ABSADP2020 » au titre du versement concerné, par un montant égal au prix global de souscription et d'acquisition acquitté par ledit titulaire d'« ABSADP2020 », pour la souscription et l'acquisition de l'intégralité de ses « ABSADP2020 ».

Répartition du prix en cas d'autres opérations sur le capital de la société

Pour le cas où interviendrait une opération de fusion, de scission, d'apport, d'échange ou toute autre opération dont la contrepartie est une remise d'instruments financiers émis par une entité tierce (désignée l'« Opération ») emportant Transfert au profit d'un ou plusieurs tiers, agissant seul, de concert ou de manière simultanée, du Contrôle de la Société (désigné le « Transfert de Contrôle »), les titres (désignés les « Actions Nouvelles ») devant être remis par l'entité tierce au profit des associés participant au Transfert de Contrôle (désignés les « Parties Concernées ») seraient répartis entre les Parties Concernées selon la procédure suivante :

1. Versement aux Parties Concernées d'un nombre d'Actions Nouvelles dont la contre-valeur totale serait égale au plus élevé des deux montants suivants : la valeur nominale des actions ou 10% de la valeur des Actions Nouvelles puis, s'il existe un solde d'Actions Nouvelles (désigné le « Solde n°1 »),

2. Le Solde n°1 serait réparti prioritairement entre les titulaires d'« ABSADP2020 », jusqu'à ce que ceux-ci perçoivent un nombre d'Actions Nouvelles dont la contre-valeur totale serait égale au prix de souscription et d'acquisition acquitté pour la souscription et l'acquisition desdites « ABSADP2020 » (étant précisé que pour le cas où le nombre d'Actions Nouvelles ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des Parties Concernées procédant au Transfert d'« ABSADP2020 », au titre des stipulations du présent alinéa, il serait réparti entre elles proportionnellement au nombre d'« ABSADP2020 » Transférées par chacune desdites Parties Concernées par rapport à la totalité des « ABSADP2020 » Transférées), puis, s'il existe un solde au Solde n°1 (désigné le « Solde n°2 »),

3. Le Solde n°2 serait réparti entre toutes les Parties Concernées au prorata du nombre d'Actions Transférées par chacune d'entre elles, étant précisé que la répartition du Solde n°2 entre les « ABSADP2020 » d'une part, et les actions ordinaires, d'autre part, serait réalisée selon un ratio de 1 pour 2, à savoir que pour toute Action Nouvelle remise en échange des « ABSADP2020 », deux (2) Actions Nouvelles seraient remises aux actions ordinaires, et ce jusqu'à ce que les actions ordinaires aient perçu un nombre d'Actions Nouvelles par action ordinaire égal à celui perçu par

Copyright © FOX AUDIT

Copie certifiée conforme
IF / 21/07/2020 18:01:49
N° de dépôt - 2020/23242 / 813603347

FOX AUDIT
19, avenue Victor Hugo
75116 - Paris

Téléphone : 01 45 01 50 50
Email : cabinet@foxaudit.com
Site web : www.foxaudit.com

les « ABSADP2020 » au titre des paragraphes 2 et 3 puis, s'il existe un solde au Solde n°2 (désigné le « Solde n°3 »),

4. Le Solde n°3 serait réparti entre toutes les Parties Concernées au prorata du nombre d'Actions Transférées par chacune d'entre elles, quelle qu'en soit la catégorie, par rapport au nombre total d'Actions Transférées par l'ensemble des Parties Concernées,

Etant précisé que :

- pour le cas où l'Opération prendrait la forme d'une fusion ou d'une scission, la valorisation d'une Action Nouvelle devrait, dans le cadre de l'adoption du traité de fusion ou de scission, être déterminée par le comité de supervision de la société,

- pour le cas où les Actions Nouvelles ne pourraient pas, pour des raisons liées aux caractéristiques techniques de l'Opération, être réparties entre les Parties Concernées conformément à la répartition ci-indiquée, les Parties Concernées titulaires d'actions ordinaires s'engageraient à céder aux Parties Concernées titulaires d'« ABSADP2020 », préalablement à la réalisation de l'Opération, un certain nombre d'actions ordinaires à leur valeur nominale de façon à ce que lesdites Parties Concernées puissent recevoir un nombre d'Actions Nouvelles identique à celui qu'elles auraient reçu si la répartition prévue à la présente clause avait été appliquée.

- à chaque étape de la procédure ci-dessus, les Actions Nouvelles attribuées au profit des titulaires d'« ABSADP2020 », au titre des alinéa 1, puis 2, puis 3, puis 4, seraient réparties entre eux de manière à ce que le Multiple d'Investissement soit identique pour chaque titulaire d'« ABSADP2020 ».

Pour les besoins des présentes, le « Multiple d'Investissement » serait calculé en divisant, à chaque étape et après chaque attribution d'Actions Nouvelles, la valeur de la quote-part d'Actions Nouvelles attribuées à chaque titulaire d'« ABSADP2020 » au titre de l'attribution concernée, par un montant égal au prix global de souscription et d'acquisition acquitté par ledit titulaire d'« ABSADP2020 », pour la souscription et l'acquisition de l'intégralité de ses « ABSADP2020 ».

Répartition du prix en cas d'opérations mixtes

Pour les cas où interviendrait un Transfert de Contrôle prenant la forme combinée d'une vente pure et simple et d'une Opération, les Parties Concernées s'engageraient à convenir de bonne foi d'une répartition de la contrepartie du Transfert de Contrôle conforme aux stipulations ci-dessus et figurant aux articles 12.2.1 et 12.2.2 du projet de statuts refondus. Dans cette hypothèse, les Parties conviennent que les sommes à percevoir en numéraire par les Parties Concernées seraient attribuées par priorité aux détenteurs d'« ABSADP2020 », le cas échéant, et ce, jusqu'à concurrence du montant investi pour la souscription et l'acquisition desdites « ABSADP2020 ».

Répartition du prix en cas de liquidation de la société

En cas de liquidation de la société, le boni de liquidation serait réparti de manière préférentielle au bénéfice des titulaires d'« ABSADP2020 » dans des conditions similaires à celles prévues ci-dessus et figurant à l'article 12.2.1 du projet de statuts refondus.

Copyright © FOX AUDIT

Copie certifiée conforme
IF / 21/07/2020 18:01:49
N° de dépôt - 2020/23242 / 813603347

FOX AUDIT
19, avenue Victor Hugo
75116 - Paris

Téléphone : 01 45 01 50 50
Email : cabinet@foxaudit.com
Site web : www.foxaudit.com

Droit à l'information renforcée

Outre les documents résultant du droit de communication légal accordé aux associés, les titulaires d'« ABSADP2020 » auraient accès à tous les documents suivants concernant la société ou, le cas échéant, ses filiales :

- Les comptes sociaux annuels de la société ou, le cas échéant, de ses filiales (bilan, compte de résultat et annexes), tels que visés par les commissaires aux comptes, ainsi que tous les rapports de gestion du Président pour la société et, le cas échéant, des organes de direction de ses filiales et tous les rapports -généraux et/ou spéciaux- du commissaire aux comptes de la société ou, le cas échéant, de ses filiales dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la clôture de chaque exercice, étant précisé toutefois qu'un retard dans la communication des rapports -généraux et/ou spéciaux- des commissaires aux comptes imputable à ces derniers ne saurait incomber aux parties soumises à cette obligation de communication ;

- Le cas échéant, les comptes consolidés annuels du groupe constitué par la société et ses filiales (bilan, compte de résultat et annexes), dans les meilleurs délais et au plus tard dans les cent vingt (120) jours suivant la clôture de chaque exercice ;

- Au plus tard deux (2) mois avant le début de l'exercice suivant, le budget prévisionnel de l'exercice suivant concernant la société ou, le cas échéant, ses filiales (compte de résultat et bilan par société et en consolidé, budgets de trésorerie et plan de financement) et, au fur et à mesure de leur disponibilité, toutes les réactualisations de ces budgets ;

- Un compte de résultat trimestriel non audité incluant (i) une comparaison avec le budget prévisionnel établi conformément au point ci-dessus et avec le compte de résultat de l'année précédente et (ii) une projection pour les deux (2) trimestres suivants, au plus tard dans les trente (30) jours suivant le terme du trimestre concerné ;

- Un rapport mensuel du mois précédent mentionnant, pour la société et le cas échéant ses filiales, les éléments d'exploitation figurant dans le plan d'affaires (chiffre d'affaires, marge brute, charges externes détaillées, frais de personnel, etc.) permettant de déterminer un EBE, ainsi que les éléments de financement dégageant le niveau de la trésorerie nette, en comparaison du budget prévisionnel.

Droit de conversion en actions ordinaires

La conversion de chaque « ABSADP2020 » pourrait avoir lieu :

- Librement et à tout moment, en actions ordinaires, sur simple demande de son titulaire, chaque « ABSADP2020 » étant alors convertie en une action ordinaire ;

- De plein droit, en actions ordinaires, immédiatement avant la première admission de tout ou partie des actions de la société aux négociations sur un marché réglementé ou régulé français ou de l'Union Européenne, ou une bourse de valeurs étrangère présentant des caractéristiques équivalentes en terme de renommée et de liquidité (désigné l'« Introduction »), il est entendu

Copyright © FOX AUDIT

Copie certifiée conforme
IF / 21/07/2020 18:01:49
N° de dépôt - 2020/23242 / 813603347

FOX AUDIT
19, avenue Victor Hugo
75116 - Paris

Téléphone : 01 45 01 50 50
Email : cabinet@foxaudit.com
Site web : www.foxaudit.com

que dans ce cas, le ratio de conversion tiendra compte des droits particuliers attachés aux « ABSADP2020 » (plus particulièrement de l'article 12.1.2 des statuts « Répartition préférentielle du prix de Transfert »). A l'issue de la conversion, les titulaires détiendraient un nombre d'actions dont la contrevaleur, calculée sur la base du prix de l'Introduction ou, à défaut, du prix du milieu de fourchette de la valorisation de la société retenue pour le prospectus de l'Introduction, devrait être déterminée conformément aux stipulations dudit article 12.1.2.

A toutes fins utiles, il est rappelé que les « BSA Ratchet2020 » étant caducs de plein droit à l'issue d'un délai de deux (2) ans à compter de la date du certificat de dépôt des fonds relatif à l'augmentation de capital proposée à l'assemblée générale, les « ABSADP2020 » seraient automatiquement converties en « ADP2020 » et ne disposeraient plus du droit au ratchet non exercé à compter de cette date.

La demande de conversion des « ABSADP2020 » en actions ordinaires devrait être adressée par lettre ou courrier recommandé ou avec avis de réception ou remise en main propre, la date de la demande étant celle de la date de la première présentation de la lettre ou du courrier recommandé telle qu'attesté par l'avis du transporteur ou la date de la lettre remise en main propre.

Modification des droits particuliers

Les droits attachés respectivement aux « ABSADP2020 » ne pourraient être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale des associés après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'actions de cette catégorie,

2.2 Augmentation de capital par émission d'actions de préférence

Consécutivement à la création d'actions de préférence « ABSADP2020 », il vous est proposé de procéder à une augmentation de capital d'un montant maximum de 1 200 108 euros par émission de 15 288 « ABSADP2020 », assorties chacune d'un bon de souscription d'actions de préférence (dits ratchet), d'une valeur nominale de 0,20 euro, émises au prix unitaire de 78,50 euros, en ce compris 78,30 euros de prime d'émission, portant le capital social de 26 140 euros à 29 197,60 euros.

Les actions de préférence « ABSADP2020 » seraient souscrites et libérées en totalité lors de leur souscription, contre remise du bulletin de souscription correspondant.

Leur souscription serait reçue au siège social au plus tard le 7 août 2020 inclus. Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seraient déposés à l'agence de la Société Générale, qui établirait le certificat du dépositaire prévu à l'article L. 225-146 du Code de commerce. La réalisation de cette augmentation de capital serait définitive dès l'établissement de ce certificat.

Les « ABSADP2020 » nouvelles porteraient jouissance du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et seront, sous cette réserve, soumises à toutes les stipulations statutaires.

Copyright © FOX AUDIT

Copie certifiée conforme
IF / 21/07/2020 18:01:49
N° de dépôt - 2020/23242 / 813603347

FOX AUDIT
19, avenue Victor Hugo
75116 - Paris

Téléphone : 01 45 01 50 50
Email : cabinet@foxaudit.com
Site web : www.foxaudit.com

2.3 Délégation de pouvoirs au Président

Il vous est proposé de donner tous pouvoirs au Président afin de :

- recueillir les souscriptions aux « ABSADP2020 » et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription dès lors que toutes les « ABSADP2020 » auront été souscrites ou proroger la date, le cas échéant,
- obtenir le certificat attestant de la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,
- constater la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,
- modifier et mettre à jour les statuts de la société,
- procéder au transfert des fonds après l'augmentation de capital du compte bloqué au compte courant de la société,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet d'enregistrer et effectuer les inscriptions modificatives auprès du registre du commerce et des sociétés l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution,
- constater l'exercice des « BSA Ratchet2020 » par leurs titulaires, dans le respect des conditions d'exercice prévues et recueillir les souscriptions des « ADP2020 » dont l'émission résultera de l'exercice des « BSA Ratchet2020 »,
- constater la réalisation des augmentations de capital successives résultant de l'exercice des « BSA Ratchet2020 », procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital successives et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- prendre toute disposition pour assurer la protection des titulaires des « BSA Ratchet2020 » en cas d'opération financière concernant la société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux dispositions visées à la présente résolution,
- suspendre temporairement l'exercice des « BSA Ratchet2020 » en cas d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions,
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

2.4 Modification corrélative des statuts

Il est envisagé une refonte globale des statuts de la société reflétant notamment la création des « ABSADP2020 » et les avantages particuliers y afférents.

Il vous est proposé de prendre acte que les nouveaux statuts reflètent notamment :

- La création des « ABSADP2020 » et les avantages particuliers y afférents ;
- La réalisation de l'augmentation de capital par émission d'« ABSADP2020 ».

Copyright © FOX AUDIT

Copie certifiée conforme
IF / 21/07/2020 18:01:49
N° de dépôt - 2020/23242 / 813603347

FOX AUDIT
19, avenue Victor Hugo
75116 - Paris

Téléphone : 01 45 01 50 50
Email : cabinet@foxaudit.com
Site web : www.foxaudit.com

3 DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DES DROITS PARTICULIERS

3.1. Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Afin d'apprécier les avantages particuliers susceptibles de résulter de l'opération faisant l'objet du présent rapport, nous avons notamment mis en œuvre les diligences décrites ci-après :

- nous nous sommes entretenus avec les personnes chargées de la réalisation de l'opération, ainsi qu'avec leurs conseils, afin d'appréhender l'opération envisagée ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel elle se situe ;

- nous avons pris connaissance du projet de rapport du Président et des projets de résolutions soumis à l'approbation des actionnaires ;

- nous avons pris connaissance de l'ensemble de la documentation juridique et contractuelle liée à l'opération envisagée ;

- nous avons vérifié que les avantages particuliers attachés aux actions de préférence « ABSADP2020 » ne sont pas contraires à la loi.

Enfin, nous avons effectué les travaux complémentaires qui nous ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation des avantages particuliers.

Nous vous précisons que la mission du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des avantages particuliers attribués.

Notre mission a pour seuls objectifs d'éclairer les actionnaires sur les avantages particuliers attachés aux actions de préférence dont l'émission est envisagée et de vérifier que ces avantages ne sont pas contraires à la loi.

3.2. Appréciation de la valeur des avantages particuliers

Les droits particuliers qui seraient attribués aux titulaires d'actions de préférence « ABSADP2020 » sont des droits positifs à caractère pécuniaire et non pécuniaire.

Les droits de nature pécuniaire liés au ratchet non itératif et à la répartition du prix de cession et/ou du boni de liquidation sont couramment utilisés en présence d'actions de préférence ; ils n'appellent pas de commentaire particulier de notre part.

Les droits de nature non pécuniaire liés à l'information renforcée et la conversion en actions ordinaires sont couramment utilisés en présence d'actions de préférence ; ils n'appellent pas de commentaire particulier de notre part.

Copyright © FOX AUDIT

Copie certifiée conforme
IF / 21/07/2020 18:01:49
N° de dépôt - 2020/23242 / 813603347

FOX AUDIT
19, avenue Victor Hugo
75116 - Paris

Téléphone : 01 45 01 50 50
Email : cabinet@foxaudit.com
Site web : www.foxaudit.com

4 CONCLUSION

Sur la base des développements précédents, les avantages particuliers attachés aux actions de préférence n'appellent pas de commentaire particulier de notre part.

Fait à Paris, le 20 juillet 2020,

S.A.S. FOX AUDIT,
Commissaire aux apports
chargé d'apprécier les avantages particuliers

Jeremy LELLOUCHE,
Associé

Copyright © FOX AUDIT

Copie certifiée conforme
IF / 21/07/2020 18:01:49
N° de dépôt - 2020/23242 / 813603347

Pour copie certifiée conforme délivrée le 21/07/2020